



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 202/2026  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté du Maire n°222/2025 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu le Règlement Local de publicité de la commune

Vu l'arrêté n°189/2026 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0022 en date du 27 janvier 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 27 janvier 2026 par laquelle Monsieur et Madame MICHEL, gérants de l'établissement « LA JAVA DE JUJU », sise 27 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicitent une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une étagère, trois petites palettes et une table sur le domaine public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°189/2026 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur et Madame MICHEL, sont autorisés à installer une étagère, trois petites palettes et une table sur le domaine public.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 4 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une étagère (1,50m x 0,50m)
- Trois palettes (0,80mx 0,80m)
- Une table présentoir avec un pot de fleurs dessus
- Trois portants.

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 25, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

L'installation de l'étagère ne devra pas dépasser un mètre et cinquante centimètres d'empiètement à compter de la devanture du commerce, les trois palettes et la table devront être positionnées contre la façade et les trois portants ne devront pas dépasser un mètre et vingt centimètres d'empiètement à compter de la devanture du commerce (**emprise des éléments compris**).

**ARTICLE 5 :** Les éléments ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. L'ensemble des éléments installés sur le domaine public demeurent sous l'entièvre responsabilité du pétitionnaire, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 7 : Monsieur et Madame MICHEL**, gérants de l'établissement « **LA JAVA DE JUJU** », sont tenus de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

Une étagère	$1 \times 20,00 \text{ €} = 20,00\text{€}$
Trois petites palettes	$3 \times 20,00 \text{ €} = 60,00\text{€}$
Une table présentoir	$1 \times 20,00 \text{ €} = 20,00\text{€}$
Trois portants	$3 \times 20,00 \text{ €} = 60 ,00\text{€}$

Soit au total : **160,00€**

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 février 2026

Le Maire,  
Alain DECANIS

Notifié le

Signature et cachet de l'établissement



**La JAVA de JUJU**  
SARL B&J Décoration  
27 rue du Général de Gaulle  
83470 St Maximin la Ste Baume  
Tel 04 94 59 32 16 Fax 04 94 78 43 87  
FR 15500061268

1. 1998.03.25  
2. 1998.03.25  
3. 1998.03.25  
4. 1998.03.25  
5. 1998.03.25